



20 FEV. 2024

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR16

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement rue Auguste Delaune entre le parking VALDEVY des Irlandais et le parc Erik Satie - Manifestation "Un hiver féérique pour tous" organisée dans le parc Erik Satie par l'association ACTUEL SHOW le vendredi 23 février et samedi 24 février 2024 inclus de 10h00 à 18h30

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 3,

Vu la demande par courriel du 1^{er} février 2024 du Pôle citoyenneté, portant sur l'évènement « Un hiver féérique pour tous » organisé par l'association Actuel Show du vendredi 23 février au samedi 24 février 2024 inclus de 10h00 à 18h30, dans le parc Erik Satie,

Considérant que pour organiser cette manifestation il est nécessaire d'interdire le stationnement à partir de 20h00 du jeudi 22 février jusqu'au samedi 24 février 2024, 20h00,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Du jeudi 22 février 2024 à 20h00 jusqu'au samedi 24 février 2024 inclus à 20h00, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 4 places (20 mètres), rue Auguste Delaune, partie comprise entre le parking Valdevy des Irlandais et le parc Erik Satie, selon le barrièrage mis en place par les services municipaux.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : La Mairie d'Arcueil – 10 avenue Paul Doumer 94110 Arcueil – Téléphone 01 46 15 08 20, est tenue de :

ARRETE N°2024ARR16

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de la manifestation,
- Assurer une communication auprès des riverains.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association ACTUEL SHOW.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 FEV. 2024



AP

Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire